

2023-UNAT-1402, Faten Hatim Al Dawoud

Décisions du TANU ou du TCNU

L'UNAT a examiné un appel interjeté par le fonctionnaire.

L'UNAT a estimé que le raisonnement suivi par le DT de l'UNRWA pour refuser une audience parce que le fonctionnaire n'avait pas établi que son recours était recevable était ex post facto et, par conséquent, erroné.

L'UNAT a constaté qu'il y avait une erreur dans le calcul de l'indemnité par le DT de l'UNRWA en remplacement de l'annulation de la décision de non-sélection, car il n'y avait aucune preuve pour étayer la conclusion selon laquelle l'UNRWA l'aurait jugé inapte à occuper ce poste à la fin de la période. période de probation.

L'UNAT a estimé que la méthode utilisée par la DT de l'UNRWA pour fixer le préjudice moral était erronée, mais a estimé que les éléments de preuve ne justifiaient pas une augmentation en appel de la somme accordée par la DT de l'UNRWA.

L'UNAT a estimé qu'une affaire de corruption présumée de la part de l'UNRWA concernant la candidature de la fonctionnaire à un poste vacant, qui avait pour conséquence de la priver du droit d'être nommée sur la base de ses mérites, équivalait à prendre une décision administrative non conforme à ses conditions. ou contrat de travail, et a conclu que sa candidature était recevable.

L'UNAT a fait droit en partie à l'appel, modifié le jugement n° UNRWA/DT/2020/031 et renvoyé l'affaire en partie : elle a fixé l'indemnité tenant lieu d'annulation à 5 160 JOD ; a décidé que la demande relative à la décision de validation était recevable par le DT de l'UNRWA et l'a renvoyée pour jugement sur le fond avec une recommandation aux parties d'envisager d'abord un règlement par médiation ; et elle a rejeté le recours contre le montant des dommages-intérêts pour tort moral.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Une fonctionnaire a contesté la décision d'annuler sa convocation à un entretien pour le poste de chef adjoint d'un programme à l'UNRWA et la décision d'approuver des irrégularités qui auraient été commises lors du processus de recrutement pour le poste de chef de programme, qui l'auraient empêchée de se présenter. -sélection.

Dans le jugement n° UNRWA/DT/2022/031, la DT de l'UNRWA a conclu que le membre du personnel avait été exclu à tort du processus de recrutement et a annulé la décision d'annulation de l'entretien. Il a ordonné à l'UNRWA de lui verser une indemnisation au lieu d'une annulation, équivalant à 1 700 JOD, ainsi qu'une indemnisation pour préjudice moral d'un montant de 1 500 JOD. Elle a rejeté sa deuxième requête comme étant irrecevable, mais a renvoyé un haut fonctionnaire de l'UNRWA, ainsi que les circonstances de l'affaire en général, vers d'éventuelles mesures visant à faire respecter les responsabilités.

Principe(s) Juridique(s)

Si des irrégularités de procédure sont suffisamment établies pour annuler le jugement de première instance, le remède approprié sera de renvoyer l'affaire au DT de l'UNRWA pour une nouvelle audition, y compris, le cas échéant, par l'audition des preuves.

La DT de l'UNRWA dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour rendre des ordonnances visant à régler de manière juste et efficace les litiges dont elle est saisie.

À l'exception de la fixation d'une indemnité maximale présumée mais dépassant le montant du préjudice moral, il n'existe aucun lien de causalité logique ou similaire en droit entre de telles souffrances et le salaire du fonctionnaire. Cette indemnisation doit être fixée en fonction du préjudice causé à l'agent.

La recevabilité est un critère d'entrée : à supposer qu'un demandeur ait raison sur le fond, cela constituera-t-il un non-respect par l'Administration des conditions d'engagement ou du contrat d'emploi du fonctionnaire ?

L'obligation de l'UNRWA d'agir de manière légale, équitable et raisonnable est implicite dans la relation de travail et le membre du personnel est en droit de s'y attendre.

Résultat

Appel rejeté sur le fond ; Appel accordé en partie
Dossier renvoyée

Texte Supplémentaire du Résultat

L'appel du fonctionnaire est accueilli en partie, le jugement n° UNRWA/DT/2020/031 est modifié et l'affaire est renvoyée en partie. L'indemnité tenant lieu de résiliation accordée au membre du personnel est fixée à 5 160 JOD. Sa réclamation concernant la décision de validation est recevable par le DT de l'UNRWA et est renvoyée pour décision sur le fond avec une recommandation aux parties d'envisager d'abord un règlement par médiation. Son recours contre le montant de l'indemnité de 1 500 JOD pour préjudice moral, tel que fixé par le DT de l'UNRWA, est rejeté.

Applicants/Appellants

Faten Hatim Al Dawoud

Entité

OSTNU

Numéros d'Affaires

2023-1773

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

12 Déc 2023

President Judge

Juge Colgan

Juge Gao

Judge Sheha

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Décision administrative

Définition

Décision administrative implicite

Notification

Compensation

Indemnité compensatoire

Domages non pécuniaires (moraux)

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Contrôle hiérarchique

Procédure (première instance et TANU)

Gestion des dossiers

Auditions

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Examen complet et équitable

Droit Applicable

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.

- Directives de sélection du personnel de la zone de l'UNRWA

Statut du personnel

- Disposition 11.2 (d)

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.5
- Article 8.2

UNRWA Règlements du personnel de la région

- Article 11.1

UNRWA Règles du personnel de la région

- Disposition 111.2

UNRWA Statut TC

- Article 2.1(a)
- Article 8
- Article 8.1(c)
- Article 8.3

UNRWA Directives du personnel

- PD A/4/Part II/Rev.7

UNRWA Règlement du personnel international

- Disposition 111.2

Jugements Connexes

2013-UNAT-309

2012-UNAT-201

2017-UNAT-742

2014-UNAT-459

2018-UNAT-830